

MONSIEUR J.A.CHAURET

SECRETAIRE DU COMTE DE JACQUES-CARTIER

STE.GENEVIEVE

P.Q.

Mon cher Monsieur,

J'ai l'honneur de faire rapport à votre Conseil comme suit sur les questions ci-après mentionnées qui m'ont été posées par vous, concernant la nomination et les procédures d'un officier spécial relativement aux travaux du cours d'eau connu sous le nom de "Rivière Bouchard".

1°- Le Conseil du comté de Jacques-Cartier avait-il le droit de nommer, comme il l'a fait par résolution, un officier spécial chargé de faire faire les travaux de ce cours d'eau?

2°- La procédure suivie par l'officier spécial est-elle régulière?

3°- Le Conseil du comté est-il responsable des comptes des entrepreneurs des travaux?

QUANT A LA PREMIERE QUESTION.- Lors de notre entrevue, je n'avais pas remarqué que le cours d'eau en question n'est ~~pas~~ un cours ^{d'eau} des comtés de Hochelaga & Jacques-Cartier, et que le procès-verbal qui le règle, fait par

Mtre Léon Forest, notaire, le 30 Juillet 1884 a été homologué par le Bureau des Délégués de ces deux comtés et non pas par le comté de Jacques-Cartier, comme c'était mon impression d'abord.

Par l'Article 406 du Code Municipal, ce sont les inspecteurs agraires dans les différentes municipalités concernées dans le cours d'eau, qui sont en charge des travaux, à moins qu'un officier spécial n'ait été nommé pour les surveiller. Le Conseil de comté a bien le droit en vertu des Arts 182 & 185, de nommer des officiers spéciaux par résolution, tel qu'il a été fait dans l'espèce. Mais par l'Art. 873 il est dit que les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal sont exécutés sous la surveillance de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, ou d'un officier spécial nommé par le conseil, ou le Bureau des Délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau.

La rédaction de cet article me porte à croire que l'officier spécial aurait dû être nommé par le bureau des Délégués et que le Conseil du comté de Jacques-Cartier n'avait pas juridiction pour faire cette nomination.

La disposition du procès-verbal qui dit que le cours d'eau sera sous la direction des inspecteurs agraires n'enlevait certainement pas au Conseil de Comté le droit de nommer un officier spécial si le cours d'eau en question avait été un cours d'eau du Comté Jacques-Cartier. Mais dès qu'il s'agit d'un cours d'eau de deux comtés, je

ne trouve dans la loi aucune disposition qui autorise l'un de ces comtés à nommer un officier spécial pour ces cours d'eau, qui n'est pas ^{de} sa juridiction. D'après l'Art. 873 il n'y a ^{*} que les officiers des municipalités locales ou les officiers nommés par le Bureau des Délégués qui puissent ^Tavoir juridiction.

* dans l'original }
Oh

DEUXIEME QUESTION.- J'ai examiné la procédure des avis qui ont été donnés et je la trouve incomplète et irrégulière. Les avis ne paraissent avoir été publiés que dans deux seulement des municipalités concernées. Comme ces avis doivent être à la charge de tous les intéressés et non pas seulement de quelques personnes, je crois ces publications insuffisantes.

Dans l'espèce, la chose n'a pas cependant pour le comté une grande conséquence, vû la réponse que je crois devoir donner à la troisième question qui, je comprends, est la question essentielle et pratique. Je me permettrai cependant de suggérer à votre conseil de faire donner ou contrôler par son Secrétaire les avis qui seraient donnés par ses officiers spéciaux. Votre Conseil aurait ainsi une procédure uniforme qui serait toujours bien faite et qui serait nécessairement moins dispendieuse puisque, dans l'espèce, l'officier spécial au lieu de se renseigner au bureau du Conseil qui l'avait nommé, s'est fait délivrer une copie complète du procès-verbal qui doit être nécessairement dispendieuse et qui, entre parenthèse, est

certifiée par le Secrétaire d'une municipalité locale qui n'avait absolument aucune juridiction pour le faire.

TROISIEME QUESTION. Je crois que le conseil n'est pas responsable du coût de l'entreprise donnée par l'officier spécial. Cet officier ne pouvait avoir que les pouvoirs des inspecteurs ruraux.

Par les Arts 397, 398 & 408 il pouvait faire exécuter lui-même les travaux et en recouvrer le montant des contribuables y obligés en remplissant certaines formalités. Il aurait pu aussi, en se conformant à ~~certains~~ l'Art. 399, 400 & 401, lier le Conseil par une résolution lui ordonnant de faire faire des travaux, mais ceci n'a pas été fait. En l'absence d'une telle résolution je crois que le Conseil n'est pas lié.

Il y a bien l'Art. 199 qui dit que la corporation est responsable des actes des officiers de son conseil, mais cela est sauf recours contre ces officiers en faveur de la corporation. Et d'ailleurs les entrepreneurs des travaux ont transigé avec cet officier et étaient censés connaître l'étendue de ses pouvoirs. L'officier spécial est responsable personnellement vis-à-vis des entrepreneurs s'il a agi sans autorité ou s'il a assumé un mandat qui ne pouvait lui être conféré légalement. Il a cependant un recours contre les contribuables directement

pour les travaux qu'il a fait faire, pourvu qu'il établisse que ces travaux étaient nécessaires et que le prix du travail est raisonnable. X

* L'art. 188 empêche les contribuables de contester la légalité de sa bronci- nation -

Ph.

Je n'aviserai pas votre Conseil d'assumer aucune responsabilité dans l'espèce, et ce, sous aucune forme, même en taxant les frais de l'officier spécial pour réclamer des contribuables.

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué,

Cap. Charbonneau

Montréal, 18 Décembre 1900

A Monsieur Le Maire et à MM. les Conseillers

de la Municipalité de La Présentation de la

Sainte Vierge.

La présente requête des propriétaires de la Municipalité de la Présentation de la Ste. Vierge expose respectueusement que le fossé actuellement connu sous le nom de Rivière Bouchard et qui traverse les terres situés sur le cote' Sud du chemin de la Cote de Liesse formant partie de la dite Municipalité est actuellement dans un très mauvais état et impropre à l'écoulement des eaux.

Que par suite les terres qu'il traverse ne peuvent s'y égouter et même sont passibles d'être submergées par les eaux du dit fossé par suite de leur non-écoulement.

Que le dit fossé est verbalisé.

Qu'il serait de l'utilité de tous les propriétaires qui y sont concernés qu'il soit fait les démarches nécessaires pour parvenir à faire curer le dit fossé et le rendre propre à l'écoulement des eaux.

C'est pourquoi les requérants demandent au Conseil de vouloir bien faire les démarches nécessaires et toutes autres procédures pour parvenir à la confection par tous les intéressés des travaux nécessaires au curement du dit fossé, dans les limites de la Municipalité de manière à le rendre propre à l'écoulement des eaux.

Et vous ferez justice.

Présentation de la Ste. Vierge 22 Mai, 1900.

C. S. Campbell
Leon Sicaris

Requête
Déposée devant
le Conseil de
Comté le 13 juin
1900 -

J. H. H. H.
Sec. Trés.

BRUNET & DECARY

NOTAIRES
NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCESSEURS DE { DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO { A. C. DECARY, N.P.
E. MCINTOSH, N.P.

Montreal, 18 Décembre, 1900.

A M.M. les Membres du Conseil
du Comté de Jacques Cartier.

Chers Messieurs,

Il m'aurait fait grand plaisir de pouvoir vous rencontrer à l'assemblée spéciale que vous avez eu l'obligeance de convoquer dans le but de discuter la position de Mr. Léon Décary votre officier spécial, *mais* je suis actuellement sous les traitements de mon médecin qui me défend toutes sorties d'ici à quelques jours.

J'espère cependant que vous voudrez bien prendre en considération les présentes et confiant dans l'esprit d'équité qui vous a toujours dirigé dans vos assemblées j'espère que vous voudrez bien rendre justice à notre ami Mr. Léon Décary quoiqu'en dise l'opinion de votre avocat.

Et tout d'abord je me permettrai de faire quelques remarques sur cette opinion : 10. Vous posez comme première question à Mr. Charbonneau à savoir si vous aviez le droit de nommer Mr. Décary comme officier spécial, et ce dernier vous répond que non. Je ne discuterai pas ce point qui est plutôt du ressort d'un avocat.

20. votre seconde question est à savoir si la procédure de Mr. Léon Décary a été bien conduite; à cette question votre avocat répond que

BRUNET & DECARY

NOTAIRES

NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCCESEURS DE { DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO { A. C. DECARY, N.P.
E. MCINTOSH, N.P.

Montreal, 190.....

que quant à ce qui regarde Lachine et la Présentation de la Ste. Vierge les avis sont en règle, mais il prétend que j'aurais du faire de même pour St. Laurent afin de forcer les contribuables qui résident dans cette localité à contribuer dans les frais de requêtes, avis, etc Je ferai remarquer ici que quant à ce qui regarde ces frais qui me sont purement personnels je ne demande rien au Conseil de Comté, et tout ce que nous voulons c'est que les contracteurs soient payés pour les travaux qu'ils ont fait. Or ces travaux n'ont été fait que sur les propriétés situées dans Lachine et par conséquent la procédure est valable et en règle quant à ce qui regarde le paiement des contracteurs vu que seuls, les contribuables de Lachine y sont intéressés. La seconde question est par conséquent d'aucune utilité pour le moment et par conséquent vous n'avez nullement à vous en occuper.

Reste la dernière question posée à votre avocat dans ces termes ou à peu près : Le Conseil de Comté peut-il être responsable vis-à-vis l'officier spécial quant aux contrats qu'il a donnés pour la confection du fossé; c'est la seule question importante et c'est la seule aussi qui suivant mon opinion a été mal comprise de la part de votre avocat.

Mr. Charbonneau en réponse à cette question déclare que vous n'êtes nullement responsables du coût de ces contrats vis-à-vis de l'officier spécial et que lui seul est obligé de les payer et ensuite d'en perdre le montant, s'il ne parvient pas à se faire payer par les con-

BRUNET & DECARY

NOTAIRES

NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCCESEURS DE { DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO { A. C. DECARY, N.P.
E. McINTOSH, N.P.

Montreal, 190.....

contribuables.

Or Messieurs considérez d'abord la réponse à votre première question ; il y est dit que vous n'aviez pas le droit ni le pouvoir de nommer Mr. Décary comme officier spécial, et de là je déduis et c'est aussi l'opinion de plusieurs avocats et de son Honneur Mr. le Juge Mathieu que j'ai consulté à ce sujet, que si vous n'aviez pas le droit ni le pouvoir de faire cette nomination, vous êtes responsables de tout ce qui pourrait découler directement de telle nomination.

Or Messieurs votre officier spécial revêtu de vos pouvoirs a agi en votre nom, confiant dans sa nomination qui dans le temps vous a semblée être bonne et valable, et aujourd'hui Mr. Décary n'a que deux alternatives, ou bien : de payer son propre argent avec la ferme conviction qu'il ne sera jamais remboursé, ou bien de se laisser poursuivre par les contracteurs et d'appeler le Conseil de Comté en garantie pour justifier devant les tribunaux civils que vous avez légalement nommé l'officier spécial, et dans le cas où vous ne pourriez pas soutenir cette prétention vous serez condamnés à payer le coût des dépenses faites par Mr. Décary.

Veuillez marquer Messieurs que ceci n'est pas mon opinion personnelle, mais bien celle d'un légiste extrêmement compétent dans la matière en question.

J'espère cependant que les choses n'en viendront pas là et que le

BRUNET & DECARY

NOTAIRES
NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCCESEURS DE { DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO { A. C. DECARY, N.P.
E. MCINTOSH, N.P.

Montreal, 190

tout va se régler à l'amiable.

Il faut d'abord que vous considériez que Mr. Décary a agi de bonne foi dans le présent cas, étant toujours sous l'impression que votre nomination était légale, et qu'il serait injuste maintenant que Mr. Décary a sacrifié son temps pour représenter votre Conseil, et ce sans aucune rémunération, il serait injuste dis-je de lui faire subir la perte occasionnée par le refus de la part de quelques citoyens de se conformer à l'ordre émané par votre Conseil.

C'est pourquoi je vous demanderais de vouloir bien afin d'aider Mr. Décary dans la tâche que vous lui avez imposée, de nommer une commission composée de quelques membres de votre Conseil chargée d'en venir à une entente à l'amiable entre les propriétaires fonciers concernés dans les dits travaux et les contracteurs qui ont fait tels travaux.

On m'a déjà offert de payer à raison de cinq piastres par arpent pour les travaux ainsi faits et il y aura peut-être possibilité de faire accepter ce montant par les contracteurs .

J'espère Messieurs que vous trouverez juste notre demande et je suis réellement peiné de n'avoir pu me rendre auprès de vous afin de vous expliquer de vive voix les raisons que j'ai incluses dans la présente.

Espérant

BRUNET & DECARY

NOTAIRES

NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCCESEURS DE { DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO { A. C. DECARY, N.P.
E. MCINTOSH, N.P.

Montreal, 190.....

Espérant que vous prendrez fait et cause pour votre officier , je
demeure Messieurs les Membres du Conseil ,
Votre tout dévoué ,

E. R. Decary

BRUNET & DECARY

NOTAIRES
NOTARIES

1933 RUE NOTRE-DAME

JOS. A. BRUNET, L.L.B. E. R. DECARY, B.A., L.L.B.

TEL. BELL, MAIN 1836.

SUCCESSIONS DE } DECARY & BRUNET.
SUCCESSORS TO } A. C. DECARY, N.P.
E. MCINTOSH, N.P.

Montreal, 15 mai 1901

Mr. J. A. Charron M.P.P.
Ste Fausine P.Q.

Cher Monsieur,

J'ose vous renouveler ma
demande d'être relativement la motion
du conseil de Comté lors de l'assemblée
spéciale tenue l'hiver dernier, pour con-
suler l'opinion de l'avocat du Comté relatif-
ment à la nomination de Louis Sicaris
comme officier spécial.

Votre tout dévoué

E. R. Decary

*Bastien, Bergeron & Cousineau**Avocats, Procureurs, etc.*

F. DE S. A. BASTIEN, C. R.

J. G. H. BERGERON, B.C.L.

PHIL. COUSINEAU, LL.L.

*No 76 Rue Saint-Jacques**Montréal,* 5 décembre 190¹

M. J.A. Chauret,
M.P.P.,

Secrétaire-Trésorier du Conseil de Comté de Jacques-Cartier,
Ste Geneviève .

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous écrire de la part de M.M. Israel Crevier et Rémi Crevier, de St Laurent, et Joseph StAubin, de Dorval, pour vous exposer ce qui suit :

1. Le 13 juin 1900, le conseil municipal du Comté de Jacques-Cartier a passé une résolution nommant M. Léon Décarie, cultivateur de Dorval, officier spécial pour faire exécuter certains travaux d'entretien sur un cours-d'eau connu sous le nom de "La Rivière Bouchard" .

2. En vertu de cette nomination que M. Léon Décarie a acceptée le 23 octobre 1900, le dit officier spécial a vendu au rabais au plus bas enchérisseur, les travaux ~~xxxxxxx~~ devant être faits sur ce cours-d'eau et M. Rémi Crevier s'est porté adjudicataire de certains travaux à être faits sur la terre de J. Dawes au prix de \$20.00 de l'arpent, et comme il y avait deux arpents et demi, sa réclamation s'élevait à \$46.66; M. Israel Crevier s'est porté adjudicataire des travaux à être faits sur la terre de A. Boyer au prix

- 2 -

de \$21.00 l'arpent, et comme il y avait trois arpents, sa réclamation est de \$63.00; M. Joseph StAubin s'est porté adjudicataire des travaux à être faits sur la terre de Thomas Dawes pour le prix de \$19.00 l'arpent, et comme il y avait quatre arpents et quelques perches, sa réclamation est de \$77.90 .

3. Tous les travaux ont été faits et ont été acceptés par l'inspecteur M. Léon Décarie, et j'ai en mains une acceptation par écrit. Ces travaux étaient payables trente jours après leur exécution .

4. Comme il s'était élevé des difficultés au sujet de ce paiement, les dits Israel Crevier, Rémi Crevier et Joseph StAubin ont jugé à propos de poursuivre le dit officier spécial M. Léon Décarie mais la Cour de Circuit, le 25 juin 1901, a renvoyé leurs actions sur le motif que M. Léon Décarie n'étant qu'un officier, n'a pu engager sa responsabilité personnelle, mais qu'il a engagé la responsabilité du conseil de comté qu'il était censé représenter .

Pour le moment, je ne viens pas discuter si ce jugement est bien ou mal fondé, mais je m'adresse à votre conseil de la part de mes clients et vous demande de vouloir bien réparer l'injustice faite à mes clients. Ces personnes ont travaillé, elles ont travaillé se basant sur la foi d'un contrat fait par un officier nommé par

*Bastien, Bergeron & Cousineau**Avocats, Procureurs, etc.*

F. DR S. A. BASTIEN, C. R.

J. G. H. BERGERON, B.C.L.

PHIL. COUSINEAU, LL.L.

*N^o 76 Rue Saint-Jacques**Montréal,190*

- 3 -

vosre conseil et elles n'ont jamais été payées de leurs travaux. Au contraire, la poursuite qu'elles ont prise leur a occasionné des frais considérables qui s'élèvent à près de \$150.00, et il me paraît souverainement injuste que mes clients doivent subir seuls cette perte. Sans doute, je comprends qu'en affaires il n'y a pas de question de sentiment, et je vous adresse cette lettre sans préjudice à tout recours légal que mes clients pourraient avoir contre votre conseil; mais si c'eut été possible de régler cette affaire à l'amiable, je crois que ce serait préférable pour toutes les parties intéressées.

Espérant une réponse favorable, je demeure

Votre bien dévoué,

Phil. Cousineau
avocat

1900-1901

Me

Louis DeCary

MONSIEUR J.A.CHAURET

Secrétaire du Comte de Jacques-Cartier
STE-GENEVIEVE
P.Q.

Mon cher Monsieur,

Suivant les instructions qui m'ont été données par Monsieur le Préfet, et les détails supplémentaires données par vous, j'ai l'honneur de faire rapport à votre Conseil sur la lettre de Monsieur Cousineau, avocat de MM Israël Crevier, Remi Crevier et Jos. St. Aubin relativement à ces travaux faits sur le cours d'eau connu sous le nom de "Rivière Bouchard".

J'ai examiné les dossiers des causes qui ont été prises par ces Messieurs à la Cour de Circuit, contre Monsieur Decary, officier nommé dans les circonstances qui sont détaillées plus au long dans mon rapport du 18 Décembre 1900.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu pour moi de changer l'opinion que j'ai donnée au Conseil de Comte, dans ce rapport, quant à la responsabilité du comte. Je crois encore que le conseil n'est pas responsable du coût de l'entreprise donnée par M. Decary. La nomination de l'officier spécial est nulle, et c'est cet officier seul qui a pris sur lui de donner les travaux sans résolution du conseil de comte à cet effet; il ne peut donc pas lier le conseil de comte.

Quant à la question d'équité, *elle* est plutôt de la compétence de Messieurs les Conseillers que de la mienne. Cependant, comme on m'a demandé de faire rapport sur le tout,

je vous dirai que Messieurs St.Aubin et Crevier n'ont pas lieu de se plaindre du conseil de comte s'ils ont fait des frais inutiles. Ce n'est certainement pas le conseil de comte qui leur a occasionné ces frais.

Quant au cout des travaux il serait equitable qu'ils en soient remboursés, non pas suivant leur contrat qui est, de l'aveu de tous, exorbitant, mais d'après la valeur réelle de ces travaux. J'ai lieu de croire que les parties intéressées seraient prêtes à leur payer cette valeur réelle, mais encore une fois, je ne crois pas que le comte soit appelé à intervenir en aucune façon dans ce règlement, et je ne puis aviser Messieurs les Maires de s'en mêler en aucune façon. Si une fois nous acceptons la responsabilité de l'affaire, le conseil s'expose à payer tous les travaux, les frais et les faux frais.

Veillez me croire,

Votre dévoué,



P.S. Je vous renvoie les documents que vous m'aviez laissés, et en même temps le compte de notre bureau, en vous priant de vouloir bien le soumettre à l'approbation de Messieurs les conseillers.

Montreal, 8 Mars 1902